



PROJET D'AVENANT
N°2

AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION
DES 3 CENTRES AQUATIQUES DU GRAND DOLE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, et désignée dans l'avenant qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La SARL HECUBE, dont le siège social est situé au 40 boulevard Henri Sellier - 92150 Suresnes, représentée par sa gérante, Madame Valérie De Rochechouart, et désignée dans l'avenant qui suit par « le Concessionnaire »,

D'autre part,

PROJET

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Par délibération n°GD 04/20 en date du 28 janvier 2020 la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé le contrat de concession service public avec la Société EQUALIA pour l'exploitation de trois centres aquatiques sur son territoire :

- L'Aquaparc Isis à Dole,
- Léo Lagrange à Tavaux,
- Le complexe aquatique et sportif communautaire (L'espace Pierre Talagrand) à Dole.

Le contrat est conclu pour 6 ans à compter du 1^{er} mars 2020.

Toutefois, suite à la crise sanitaire et des mesures prises pour lutter contre sa propagation à l'échelle nationale, la Collectivité a été contrainte de reporter la date de mise à disposition des centres Léo Lagrange et Aquaparc Isis. En conséquence, par un avenant n°1 au contrat, l'ouverture des centres aquatiques Léo Lagrange et Aquaparc ont été reportée pour l'exercice 2020, au 4 juillet 2020.

Cet avenant modifie également la date de mise en service prévisionnel du nouvel espace Pierre Talagrand initialement prévue en septembre 2020, au mois de janvier 2021.

En conséquence, la date d'achèvement de la concession de service public est reportée au 30 avril 2026.

Toutefois, la date effective de mise à disposition du nouvel Espace Pierre Talagrand a été le 22 février 2021.

Comme prévu initialement dans le contrat, la première année d'exploitation était sur 6 mois.

Compte tenu des motifs évoqués ci-dessus le présent avenant a pour objet de régulariser et de prendre en compte l'impact financier du décalage de la mise à disposition du nouveau complexe aquatique et sportif communautaire qui a ouvert au public le 22 février 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - IMPACT FINANCIER DU DECALAGE DE LA MISE A DISPOSITION DU NOUVEAU COMPLEXE AQUATIQUE ET SPORTIF COMMUNAUTAIRE

Afin de prendre en compte l'incidence financière sur l'exploitation du décalage de la mise à disposition du nouveau complexe, le montant initialement prévu de la contribution versée par la Collectivité au titre de la première année d'exploitation (soit de décembre 2020 à février 2021) doit être modifié et sera ainsi de **116 760 €**, détaillé comme ci-dessous :

<i>Scolaires du territoire de la Collectivité</i>	<i>1 651 €</i>
<i>Clubs</i>	<i>1 976 €</i>
<i>Institutionnels</i>	<i>555 €</i>
<i>Contribution pour contraintes de service public</i>	<i>112 578 €</i>

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel est remis à jour en conséquence (Annexe n°1)

Les modalités de ce versement sont celles définies dans le contrat initial.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ARTICLES 34.1, 35 et 36

Conformément au contrat, le Concessionnaire produit chaque année, un rapport annuel, un compte rendu technique et financier avant le 30 juin pour l'exercice de mars n-1 à février n.

Afin d'assurer une meilleure lisibilité par année, il convient de modifier les articles 31.1, 35 et 36 comme suit **à compter de l'exercice 2022** :

- **ARTICLE 2.1 - Modification de l'article 34.1 : Disposition Générale**

« Conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le Concessionnaire produit chaque année, **avant le 30 avril de l'année et pour l'exercice écoulé, du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile)**, un rapport comprenant :

- Une présentation du service concédé,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Le rapport distinguera les données pour chacun des centres aquatiques.

Ce rapport sera accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux articles 34 et 35 du présent contrat. Il comportera également l'ensemble des informations telles que définies à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Concessionnaire doit en outre fournir un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par l'autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La non-production de ces comptes-rendus constituera une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues au présent contrat.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues au présent contrat. »

- **ARTICLE 2.2 – Modification de l'article 35 : Compte-rendu technique**

« Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire doit fournir **avant le 30 avril de l'année et pour l'exercice écoulé**, au moins les indications suivantes pour chacun des centres aquatiques :

1. L'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités, ainsi que l'actualisation de l'inventaire des ouvrages et biens d'exploitation avec leur état.
2. Les effectifs affectés à l'exploitation ;
3. L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation ;
4. Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
5. Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir.

Le Concessionnaire tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements. »

- **ARTICLE 2.3 – Modification de l'article 36 : Compte-rendu financier**

« Le Concessionnaire doit fournir le compte-rendu financier avant le **30 avril** de l'année pour l'exercice écoulé.

Le Concessionnaire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation des centres aquatiques.

Il comportera au minimum les indications et documents suivants :

- *Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités concédées ;*
- *La totalité des tarifs en vigueur, par activité ;*
- *Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service.*

Ce compte de résultat devra préciser :

- *En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;*
- *En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.*

Ce compte de résultat sera accompagné d'une note exhaustive sur les modalités de détermination :

- *Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...)* ;
- *Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).*

- *Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités du Centre aquatique (piscine, restauration...). Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'usagers. Ce compte analytique sera présenté sur la base de la nomenclature du compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 3 ;*
- *Une note sur les charges fixes et les charges proportionnelles de chacune des activités exploitées dans le Centre aquatique ;*
- *Un état actualisé des éventuels financements externes engagés et des conditions négociées (modalités de remboursement, durée, taux...)* ;
- *Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec :*
 - *Le détail des dépenses de renouvellement /grosses réparations effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;*
 - *Dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Concessionnaire indiquera dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.*

- *Un détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l'avenir ;*
- *Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations concédées.*

Seront annexés au compte-rendu financier :

- *Les déclarations fiscales de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;*

- *Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;*
- *Une copie de l'état annuel DADS destiné à l'URSSAF ;*
- *La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiées à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels ;*
- *Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;*
- *Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;*
- *Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos ;*
- *Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés au présent contrat comme biens de retour et biens de reprise.*

Plus généralement le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre une politique de communication financière basée sur la transparence, et dont les conditions formelles seront définies dans le cadre d'un protocole financier à établir avec l'autorité délégante, avant la production du premier compte-rendu financier annuel. »

ARTICLE 3 – ANNEXE AU PRESENT CONTRAT

Annexe n°1 : Compte d'exploitation prévisionnel pour la première année du contrat.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues au sein du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la SARL HECUBE,

Madame Valérie de Rochechouart,